RÈGLEMENT (CEE) N° 3056/74 DU CONSEIL

du 2 décembre 1974

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour le beurre de cacao et d'un contingent tarifaire pour le café soluble, originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour certains produits agricoles transformés des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement ; que le traitement préférentiel prévu par cette offre consiste, d'une part, pour certaines marchandises soumises au régime d'échanges déterminé par le règlement (CEE) n° 1059/69, dans une réduction de l'élément fixe de l'imposition applicable à ces marchandises en vertu dudit règlement et, d'autre part, pour les produits soumis au droit de douane unique, dans une réduction de ce droit ; que les importations préférentielles pour les produits en cause pourront s'effectuer sans limitation quantitative ; qu'il convient cependant, en raison, d'une part, de la sensibilité sur un plan général des secteurs du beurre de cacao et du café soluble et, d'autre part, de la nécessité de sauvegarder les intérêts des pays associés en ce domaine, de déterminer pour ces deux produits un régime particulier consistant en l'octroi d'une réduction du droit de douane applicable à ces deux produits dans les limites de contingents tarifaires communautaires ;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent a l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables ; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie ; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées ;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1975 ;

considérant qu'il convient, dès lors, pour le beurre de cacao et pour le café soluble, originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe, que la Communauté ouvre pour l'année 1975 deux contingents tarifaires communautaires dans les limites respectivement de 21 600 tonnes et au droit de douane de 8 % pour le beurre de cacao et de 18 750 tonnes et au droit de 9 % pour le café soluble ;

considérant que, conformément au protocole n° 23 annexé à l'acte d'adhésion [1], le régime des préférences tarifaires généralisées est applicable intégralement dans les nouveaux États membres depuis le 1er janvier 1974 ;

considérant toutefois que, pour les produits en question, ce régime entraînerait dans les nouveaux États membres l'application en 1975 de droits de douane supérieurs à ceux ou très proches de ceux qui seront appliqués par les nouveaux États membres aux pays tiers en général sur la base de l'acte précité ; que cette situation ne serait conforme ni à l'esprit ni à la nature même du régime des préférences généralisées ; que, afin de maintenir une marge préférentielle équivalente également pour ces produits, il convient de prévoir que des droits de douane réduits leur seront appliqués selon des modalités inspirées du principe du maintien, dans les nouveaux États membres, d'une préférence proportionnelle à celle qui existe entre les droits du tarif douanier commun et les droits indiqués à l'article 1er du présent règlement ; qu'il convient également, en vue d'accorder aux pays en voie de développement bénéficiaires le meilleur traitement possible en conformité avec les objectifs du régime des préférences, d'appliquer les droits inscrits à l'article 1er dans tous les cas où il s'avère que les droits calculés selon les modalités mentionnées ci-dessus leur sont supérieurs ;

---

[1] JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

considérant qu'il convient de réserver le bénéfice de ces contingents tarifaires aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de produits originaires étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (1) ;

considérant qu'il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement de ces contingents ; qu'un système d'utilisation de ces contingents tarifaires communautaires, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus ; que, en outre, à cet effet et dans le cadre du système d'utilisation, les imputations effectives sur les contingents ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine ;

considérant que les données statistiques disponibles ne couvrent encore qu'une période relativement brève et que, dans ce cas particulier, il convient de les pondérer en fonction des prévisions qui peuvent être effectuées pour l'exercice contingentaire ; que, dès lors, la participation aux quotités contingentaires peut s'établir comme suit :

	en tonnes	
	beurre de cacao	*café soluble*
Allemagne	800	900
Benelux	12 150	1 550
France	100	250
Italie	50	50
Danemark	50	50
Irlande	50	50
Royaume-Uni	8 400	15 900 ;

considérant que, sans porter atteinte pour autant à la nature communautaire des contingents tarifaires considérés, il paraît possible de prévoir momentanément un système d'utilisation basé sur une seule répartition entre les États membres ; que, en outre, la répartition adoptée par le présent règlement ne préjuge nullement du recours à la méthode générale de répartition des contingents tarifaires communautaires comportant l'institution d'une part de réserve ; que, à ce stade transitoire, cette répartition semble pouvoir s'effectuer selon les quotités indiquées dans le tableau ci-dessus ;

considérant que le pourcentage de participation des États membres aux contingents tarifaires communautaires, eu égard à leur durée et à leurs montants, ne semble pas compromettre dans ce cas un accès égal des importateurs de la Communauté aux contingents tarifaires communautaires ; que, pour cette même raison, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de sa quote-part ;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures permettant d'éviter toute perturbation grave dans un secteur de l'activité économique de la Communauté et d'habiliter à cette fin la Commission à rétablir partiellement ou intégralement les droits normaux afin d'éviter une telle perturbation ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1975, des contingents tarifaires communautaires sont ouverts à l'importation dans la Communauté pour les produits ci-après et aux conditions indiquées :

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volumes en tonnes	Taux des droits de douane
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao	21 600	8 %
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences:		
	ex A. Extraits ou essences de café; préparations à base de ces extraits ou essences:		
	— Extraits de café ou « café soluble » obtenus par extraction aqueuse du café torréfié, présentés en poudre, en granules, en paillettes, en tablettes ou sous une forme solide similaire	18 750	9 %

À l'importation au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni sont applicables aux produits mentionnés ci-dessus les droits de douane établis en multipliant par un coefficient égal à la marge des préférences existant entre les droits indiqués au premier alinéa et les droits applicables du tarif douanier commun les droits obtenus en réduisant de 60 % l'écart existant entre, d'une part, le droit le plus bas appliqué le 1er janvier 1972 aux pays en voie de développement repris à l'annexe et, d'autre part, le tarif douanier commun.

Toutefois, les droits indiqués au premier alinéa sont appliqués lorsque les droits résultant du calcul susmentionné leur sont supérieurs.

2. Le bénéfice de ces contingents tarifaires est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe. Toutefois, les importations bénéficiant de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ces contingents tarifaires.

Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

Article 2

Les contingents tarifaires communautaires mentionnés à l'article 1er sont répartis en quotes-parts qui s'élèvent, par État membre, au montant indiqué ci-après en regard de chacun d'eux :

en tonnes

	beurre de cacao	*café soluble*
Allemagne	800	900
Benelux	12 150	1 550
France	100	250
Italie	50	50
Danemark	50	50
Irlande	50	50
Royaume-Uni	8 400	15 900

Article 3

1. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès à chacune des quotes-parts qui leur sont attribuées.

2. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

3. Une marchandise ne peut être admise au bénéfice du contingent tarifaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 2 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

Article 4

Les États membres informent mensuellement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts, tant en valeur en unités de compte qu'en quantité exprimée en tonnes.

Article 5

Si la Communauté constate que les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1er

se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents ou créent une situation défavorable dans les pays associés, les droits de douane appliqués dans la Communauté peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause à l'égard du ou des pays ou territoires qui se trouvent à l'origine du préjudice. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 6

1. Afin d'assurer l'application de l'article 5, la Commission peut décider par voie de règlement le rétablissement des droits normaux pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 7

Les articles 5 et 6 n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde arrêtées en vertu de la politique commerciale commune au titre de l'article 113 du traité.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1974.

Par le Conseil

Le président

J. SAUVAGNARGUES

ANNEXE

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

PAYS INDÉPENDANTS

Afghanistan
Algérie
Arabie saoudite
Argentine
Bahamas (îles)
Bahreïn
Bangla Desh
Barbade
Bhoutan
Birmanie
Bolivie
Botswana
Brésil
Burundi
Cameroun
Chili
Chypre
Colombie
Congo (république populaire)
Corée du Sud
Costa Rica
Côte-d'Ivoire
Cuba
Dahomey
El Salvador
Émirats arabes unis :
- Abu Zabi
- Dibay
- Ra's al-Khayma
- Fudjayra
- 'Adjman
- Chardja
- Umm al-Qi'iwayn

Équateur
Éthiopie
Fidji
Gabon
Gambie
Ghana
Guatemala
Guinée
Guinée équatoriale
Guyane
Haïti
Haute-Volta
Honduras
Ile Maurice
Inde
Indonésie
Irak
Iran
Jamaïque
Jordanie
Kenya
Koweït
Laos
Lesotho
Liban
Libéria
Libye
Madagascar
Malaysia
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Mauritanie
Mexique
Nauru
Népal
Nicaragua
Niger
Nigeria
Oman
Ouganda
Pakistan
Panama
Paraguay
Pérou
Philippines
Qatar
République arabe d'Égypte
République arabe du Yémen
République centrafricaine
République dominicaine
République du Viêt-nam
République khmère
République populaire démocratique du Yémen
Roumanie
Rwanda
Samoa occidentales
Sénégal
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Swaziland
Syrie
Tanzanie
Tchad
Thaïlande
Togo
Tonga
Trinidad et Tobago
Tunisie
Uruguay
Venezuela
Yougoslavie
Zaïre
Zambie

PAYS ET TERRITOIRES

dépendants, ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou des pays tiers

Afars et des Issas (Territoire des)
Angola (incl. Cabinda)
Antilles néerlandaises
Belize
Bermudes (îles)
Brunei
Caïmans (îles) et dépendances
Cap Vert
Christmas (île)
Comores (archipel des)
Falkland (îles) et dépendances
Gibraltar
Guinée portugaise
Hongkong
Iles Dans-le-Vent (1)
Iles des Cocos (Keeling)
Iles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers 2
Iles Sous-le-Vent (3)
Macao
Mozambique
Norfolk (île)
Nouvelle-Calédonie et dépendances
Nouvelle-Guinée papouasienne
Océanie britannique (4)
Polynésie française
Iles Corn et Swan
Iles du Prince et São Tomé
Iles Heard et MacDonald
Iles Wallis et Futuna
Saint-Pierre-et-Miquelon
Sainte-Hélène (île) (incl. Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)
Seychelles (incl. îles Amirantes)
Sikkim
Surinam
Terres australes et antarctiques françaises
Territoire australien de l'Antarctique
Territoire britannique de l'Antarctique
Territoires britanniques de l'océan Indien (Aldabra, Farquhar, îles Chagos, îles Desroches)
Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Cook, îles Nioué, îles Tokelau et île de Ross)
Territoires espagnols en Afrique
Timor portugais
Turks et Caicos (îles)
Vierges (îles) des États-Unis (îles Ste-Croix, St-Thomas, St-John etc.)

Remarque: Les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

---

(1) Dominique, Grenade, Ste-Lucie, St-Vincent.
(2) Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle: les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.
(3) Antigua, Montserrat, St-Christophe et Nevis, Anguilla, îles Vierges britanniques.
(4) Iles Gilbert et Ellis, îles Salomon britanniques, le condominium des Nouvelles-Hébrides et Pitcairn.